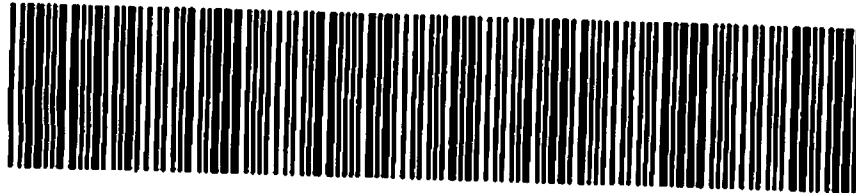


Séparateur de sous chemise



Revenus

Placez ce séparateur sur la pile de documents comprenant les types :

*** Bulletin de salaire**

1		2		3		4	
5		6		7		8	
9		10		11		12	
13		14		15		16	
17		18		19		20	
21		22		23		24	
25		26		27		28	
29		30		31		32	
33		34		35		36	
37		38		39		40	
41		42		43		44	
45		46		47		48	
49		50		51		52	
53		54		55		56	
57		58		59		60	
61		62		63		64	
65		66		67		68	
69		70		71		72	
73		74		75		76	
77		78		79		80	
81		82		83		84	
85		86		87		88	
89		90		91		92	
93		94		95		96	
97		98		99		100	

1. DESIGNATION DE VOTRE SERVICE GESTIONNAIRE
2. VOTRE IDENTIFICATION PERSONNELLE A RAPPELER DANS TOUTES VOS CORRESPONDANCES AVEC VOTRE SERVICE GESTIONNAIRE.
3. VOTRE INDICE MAJORÉ OU LE NOMBRE D'HEURES EFFECTUÉES SI VOUS ÊTES PAYÉ SUR UNE BASE HORAIRE.
4. TEMPS PARTIEL : FRACTION DU TEMPS DE TRAVAIL.
5. NUMÉRO A UTILISER DANS VOS RELATIONS AVEC VOTRE ORGANISME DE SECURITÉ SOCIALE.
6. DATE D'ÉMISSION DU MOYEN DE RÈGLEMENT PAR LE COMPTABLE.
7. COMPTE SUR LEQUEL VOTRE PAYER A ÉTÉ VIRÉE.
8. MONTANTS A PAYER.
9. MONTANTS A DÉDUIRE : RETENUES OU PRÉCOMPTES DE TOUTE NATURE.
10. POUR INFORMATION.

DANS CETTE COLONNE APPARAISSENT, A LA FOIS :

- DES ÉLÉMENTS LIÉS A LA SITUATION INDIVIDUELLE DE L'AGENT NON ADDITIONNÉS DANS LA ZONE 12 :
 - CONSTATATION DE TROP-PERÇUS INITIAUX,
 - AVANTAGES EN NATURE :
- DES CHARGES PATRONALES :
 - COTISATIONS PATRONALES VERSÉES PAR L'ÉTAT (MALADIE, ALLOCATIONS FAMILIALES, FNAL, VERSEMENT TRANSPORT),
 - CHARGES SOCIALES FINANÇÉES DIRECTEMENT PAR L'ÉTAT (PENSIONS, INDEMNITÉS JOURNALIÈRES, LONGUE MALADIE, ACCIDENTS DU TRAVAIL).

- 11 LIBELLÉS ET MONTANT DES RAPPELS ET TROP-PERÇUS (SYNTHÈSE DES ÉLÉMENTS DÉCRITS SUR VOTRE DÉCOMPTE DE RAPPEL) :
 - S'IL S'AGIT D'UN RAPPEL POSITIF, LE MONTANT FIGURE EN 11.1 ;
 - S'IL S'AGIT D'UN RAPPEL NÉGATIF, LE MONTANT FIGURE EN 11.2.

LE MONTANT DU PRÉLÈVEMENT DU MOIS, TOTAL OU PARTIEL, FIGURE EN COLONNE 9.

12. TOTAL DES CHARGES PATRONALES.
13. TOTAL DES ÉLÉMENTS A PAYER AU TITRE DU MOIS ET DES RAPPELS ÉVENTUELS.
14. COÛT TOTAL EMPLOYEUR : CORRESPOND A LA SOMME DES RÉMUNÉRATIONS VERSÉES A L'AGENT (COTISATIONS OUVRIÈRES NON DÉDUITES) (13), ET DES CHARGES EMPLOYEUR MENTIONNÉES EN COLONNE 12, DÉDUCTION FAITE DES ÉVENTUELS PRÉCOMPTES MENTIONNÉS EN COLONNE 9, ET DES PRESTATIONS FAMILIALES, VERSÉES PAR L'ÉTAT POUR LE COMPTE DE LA CAISSE NATIONALE D'ALLOCATIONS FAMILIALES.

LE DROIT D'ACCÈS ET DE RECTIFICATION PRÉVU PAR LA LOI DU 6 JANVIER 1978 RELATIVE A L'INFORMATIQUE, AUX FICHIERS ET AUX LIBERTÉS S'EXERCE AUPRÈS DU COMPTABLE ASSIGNATAIRE DONT ÉMANE LE PRÉSENT DOCUMENT.